

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

Entrée en vigueur : 27 mars 2020

Abrogation : date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<b><u>Demande d'acte au juge d'instruction</u></b> (Art. 82-1 CPP : interrogatoire, audition, audition de témoin, confrontation, transport sur les lieux, production d'une pièce, tous actes utiles à la manifestation de la vérité)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  <b>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <b>Versailles :</b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	<b>+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</b>	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois
<b><u>Demande de confrontation individuelle</u></b> (Art. 120- 1, 82-1 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  <b>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	<b>+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</b>	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois
<b><u>Demande d'expertise</u></b> (Art. 156 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  <b>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	<b>+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</b>	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<b><u>Demande de complément d'expertise, de contre-expertise et observations après expertise</u></b> (Art. 82-3 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  + <b><u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u></b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	+ <b><u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u></b>	Délai fixé par le juge (minimum 15 jours, ou minimum 1 mois pour expertise comptable et financière)	1 mois
<b><u>Demande de constatation de la prescription</u></b> (Art. 82-3 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  + <b><u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u></b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	+ <b><u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u></b>	6 mois après mise en examen ou première audition de témoin assisté	1 mois
<b><u>Demande de restitution</u></b> (Art. 99 s. CPP)	Lettre simple ou Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  + <b><u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u></b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	+ <b><u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u></b>		1 mois
<b><u>Plainte avec constitution de partie civile</u></b> (Art. 85 CPP)	Pas de formalisme		Prescription de l'action publique + <b><u>Période de suspension liée à l'état d'urgence sanitaire, RETROACTIVE à compter du 12 mars 2020</u></b>	

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

<u>Constitution de partie civile, par voie d'intervention</u> (Art. 87 CPP)	Pas de formalisme			
<b>TYPE D'ACTE</b>	<b>FORMALISATION</b>	<b>ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)</b>	<b>DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION</b>	<b>DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION</b>
<u>Demande d'autorisation de remise de pièces</u> (art. 114 CPP)	Déclaration au greffe ou LRAR ( <b>pas d'email car régime ne visant pas l'art. 81 CPP</b> )	Réception de l'acte		5 jours
<u>Requête en annulation</u> (Art. 170 s. CPP)	Déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, LRAR si avocat extérieur, déclaration au chef d'établissement pénitentiaire <b>+ LRAR même si avocat local</b>	Réception de l'acte	Délais de 6 mois habituels	
<u>Observations après AFI</u> (art. 175 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  <b>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	<b>+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</b>	1 mois (détenu) ou 3 mois (non détenu) à compter de l'AFI	
<u>Observations COMPLEMENTAIRES après AFI</u> (art. 175 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  <b>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	<b>+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</b>	10 jours (non détenu) ou 1 mois (non détenu) à compter de la communication de l'envoi des réquisitions du Parquet	
<u>Demande de clôture de l'instruction</u> (renvoi, mise en	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef		AVANT l'envoi de l'AFI	1 mois

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

accusation, non-lieu à suivre] (art. 175-1 CPP)	d'établissement pénitentiaire + <b>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	+ <b>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</b>		
TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAÏ POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAÏ DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<b>Demande de mainlevée de CJ</b> (Art. 140, 148-6 CPP)	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur  + <b>LRAR même si avocat local</b> <b>PAS D'EMAIL</b>	Réception de l'acte		<u>PREMIERE INSTANCE</u> 5 jours  <u>APPEL</u> 2 mois + <b>1 mois</b> <b>= 3 mois</b>
<b>Demande de mainlevée d'ARSE</b> (Art. 140, 142-12 148-6 CPP)  <i>Art. 142-12 CPP : « Cette mesure peut être levée, maintenue, modifiée, révoquée [...] selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire »</i>	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur  + <b>LRAR même si avocat local</b> <b>PAS D'EMAIL</b>	Réception de l'acte		<u>PREMIERE INSTANCE</u> 5 jours  <u>APPEL</u> 2 mois + <b>1 mois</b> <b>= 3 mois</b>
<b>Demande de mise en liberté (DP)</b> (Art. 140, 148-6 CPP)	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur  + <b>LRAR même si avocat local</b> <b>PAS D'EMAIL</b>	Réception de l'acte		<u>PREMIERE INSTANCE</u>  <u>1<sup>er</sup> délai du juge d'instruction :</u> 5 jours  <u>2<sup>e</sup> délai du JLD :</u> 3 jours : <b>porté à 6 jours</b>  <u>Délai total : 8 jours porté à 11 jours</u>  <u>APPEL</u> Sans demande de comparution :

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
				15 jours = + <b>1 mois</b> = <b>1 mois et 15 jours</b>  Avec demande de comparution : 20 jours + <b>1 mois</b> = <b>1 mois et 20 jours</b>
<b>APPELS</b> (rejet DML, rejet mainlevée ARSE ou CJ, rejet demande d'acte, etc.)	Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  <b>+ LRAR</b>  <b>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj-versailles@justice.fr</a>	<b>+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</b>	10 jours x 2 = <b>20 jours</b>	POUR REJETS DML, CF SUPRA.
<b>POURVOIS EN CASSATION</b>	Déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  <b>+ LRAR</b>  <b>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b>  <a href="mailto:guc.ca-versailles@justice.fr">guc.ca-versailles@justice.fr</a>	Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	Cas général 5 jours x 2 = <b>10 jours</b>  Cas du MAE 3 jours = <b>10 jours (car minimum)</b>	
<b>Dépôt de mémoires à la chambre de l'instruction (APPEL)</b>	Dépôt au greffe de la chambre de l'instruction		Veille de l'audience au plus tard	

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
	Si avocat extérieur : fax ou LRAR  + <b>LRAR, MEME SI AVOCAT LOCAL</b>  <b>PAS D'EMAIL</b>			
<b>Dépôt de mémoire personnel à la chambre de l'instruction (POURVOI EN CASSATION)</b>	Dépôt au greffe de la chambre de l'instruction  Si avocat extérieur : fax ou LRAR  + <b>LRAR</b>  <b>PAS D'EMAIL</b>		10 jours (pas doublé car il ne s'agit pas d'un délai de recours)	
<b>Saisine directe du PRESIDENT de la chambre de l'instruction POUR DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ACTES</b>	Déclaration au greffe  + <b>LRAR</b>			2 mois (mais délai non sanctionné)
<b>Saisine directe de la CHAMBRE de l'instruction POUR DEFAUT DE REPONSE AUX DML</b>	Déclaration au greffe  + <b>LRAR</b>			20 jours + <b>1 mois</b> = <b>1 mois et 20 jours</b>
<b>« REFERE-LIBERTE » (Art. 187-1, 187-2 CPP)</b>	<b>En même temps que l'appel de l'ordonnance de placement en DP</b>  Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire  + <b>LRAR</b>		24 heures = <b>10 jours</b>	<b>DELAI PRESIDENT CHINST</b> 3 jours (Inchangé car compétence PRESIDENT, l'art. 18 de l'ord. Ne visant que les délais impartis à la CHAMBRE)  <b>DELAI CHAMBRE</b> (art. 187-2 CPP) 5 jours + <b>1 mois</b> = <b>1 mois et 5 jours</b>

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION**

**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

	<p>+ <u>COURRIEL à l'adresse</u> <u>communiquée à cette fin par</u> <u>la juridiction</u></p> <p><a href="mailto:instruction.tj-versailles@justice.fr">instruction.tj- versailles@justice.fr</a></p>			<p>(contrairement à la circulaire qui dit que ce n'est pas applicable, sans fondement)</p>
--	--	--	--	--